

3 décembre 1999
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur les éléments des crimes
New York
16-26 février 1999
26 juillet-13 août 1999
29 novembre-17 décembre 1999

Document de synthèse proposé par le Coordonnateur

Article 8 2) e)

Article 8 2) e) i) : Attaque contre des civils

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a lancé une attaque contre une population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités.
3. L'accusé avait l'intention de faire de la population civile en général ou de civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités la cible de l'attaque.

Article 8 2) e) ii) : Attaques délibérées contre des objets ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a attaqué une ou plusieurs personnes, un ou plusieurs bâtiments, unités ou moyens de transport sanitaires ou autres objets utilisant, conformément au droit international, des signes distinctifs ou d'autres méthodes les identifiant comme étant protégés par les Conventions de Genève.
3. L'accusé avait l'intention de prendre pour cible ces personnes, bâtiments, unités ou moyens de transport et autres objets utilisant de tels signes distinctifs.

Article 8 2) e) iii) : Attaques contre le personnel ou des objets employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a lancé une attaque contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies.
3. Le personnel en question, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil et l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant cette protection.
4. L'accusé avait l'intention de faire du personnel en question, des installations, du matériel, des unités ou des véhicules la cible de l'attaque.

Article 8 2) e) iv) : Attaques contre des objets protégés

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à celui-ci.
2. L'auteur a attaqué un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, et ces bâtiments n'étaient pas des objectifs militaires.
3. L'accusé avait l'intention de prendre pour cible un ou plusieurs bâtiments, monuments, hôpitaux ou lieux de cette nature.

Article 8 2) e) v) : Pillage

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y a été associé.
2. L'accusé s'est approprié ou a saisi certains biens.
3. L'appropriation ou la saisie n'était pas justifiée par des nécessités militaires et a été commise dans l'intention de priver le propriétaire des biens.

Article 8 2) e) vi)-1 : Viol

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a pris possession¹ du corps d'une personne par un comportement qui s'est traduit par une pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps.
3. L'acte a été commis en usant de la force ou de la menace de la force ou de la coercition, causée, par exemple, par la crainte de la violence, la contrainte, l'oppression psychologique ou l'abus de pouvoir à l'encontre de cette personne ou

¹ L'expression «possession» se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.

d'une autre personne, ou en tirant parti d'un environnement coercitif, ou l'acte a été commis contre une personne incapable de tout consentement véritable².

Article 8 2) e) vi)-2 : Esclavage sexuel

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a exercé un pouvoir découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant une ou plusieurs personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté.
3. L'accusé a contraint cette personne ou ces personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.

Article 8 2) e) vi)-3 : Prostitution forcée

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle en usant de la force, ou de la menace de la force ou de la coercition, causée, par exemple, par la crainte de la violence, la contrainte, la détention, l'oppression psychologique ou l'abus de pouvoir à l'encontre de cette personne ou de ces personnes ou d'une autre personne ou en tirant parti d'un environnement coercitif ou de l'incapacité de cette personne ou de ces personnes de donner un consentement véritable³.
3. L'accusé ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou un autre avantage en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.

Article 8 2) e) vi)-4 : Grossesse forcée

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a détenu une femme ou plusieurs femmes.
3. Cette femme ou ces femmes a été ou ont été mise(s) enceinte(s) de force.
4. L'accusé entend maintenir la femme ou les femmes enceinte(s) afin de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre une autre violation grave du droit international.

Article 8 2) e) vi)-5 : Stérilisation forcée

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de reproduction⁴.

² Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner un consentement véritable si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge.

³ Ibid.

⁴ Ceci ne vise pas les mesures de régulation des naissances.

3. Le comportement n'était ni justifié par le traitement médical ou hospitalier de la personne ou des personnes concernée(s) ni effectué avec leur consentement véritable⁵.

Article 8 2) e) vi)-6 : Violence sexuelle

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a commis un acte de nature sexuelle contre une ou plusieurs personnes ou a contraint cette personne ou ces personnes à accomplir un acte de nature sexuelle en usant de la force, de la menace de la force ou de la coercition, causée, par exemple, par la crainte de la violence, la contrainte, la détention, l'oppression psychologique ou l'abus de pouvoir à l'encontre de cette personne ou de ces personnes ou d'une autre personne ou en tirant parti d'un environnement coercitif ou de l'incapacité de cette personne ou de ces personnes de donner un consentement véritable⁶.
3. Le comportement était d'une gravité comparable à celle d'une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

Article 8 2) e) vii) : Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y a été associé.
2. L'accusé a procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans une force ou un groupe armé ou a utilisé une ou plusieurs personnes pour participer activement aux hostilités.
3. Cette personne ou ces personnes étaient âgées de moins de 15 ans.
4. L'accusé savait ou aurait dû savoir que cette personne ou ces personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

Article 8 2) e) viii) : Déplacement de civils

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a donné l'ordre de déplacer une population civile.
3. L'accusé occupait une fonction lui permettant d'effectuer ce déplacement en en donnant l'ordre.
4. L'ordre n'était justifié ni par la sécurité des civils concernés ni par des nécessités militaires.

Article 8 2) e) ix) : Le fait de tuer ou de blesser par trahison

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a gagné la confiance d'un ou de plusieurs combattants de l'adversaire et leur a fait croire qu'ils avaient droit à une protection ou qu'il était tenu de leur

⁵ Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner un consentement véritable si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge.

⁶ Ibid.

accorder une protection en vertu des règles du droit international applicables aux conflits armés avec l'intention de trahir cette confiance.

3. L'accusé a tué ou blessé cette personne ou ces personnes⁷.
4. Pour tuer ou blesser cette personne ou ces personnes, l'accusé a exploité la confiance qu'il avait sollicitée.

Article 8 2) e) x) : Fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a déclaré qu'il ne devait pas y avoir de survivants ou a ordonné qu'il n'y ait pas de survivants.
3. L'accusé était dans une position de commandement ou de contrôle effectif des forces qui lui étaient subordonnées auxquelles la déclaration ou l'ordre s'adressait.
4. La déclaration ou l'ordre a été donné dans le but de menacer un adversaire ou de conduire les hostilités de telle sorte qu'il n'y ait pas de survivants.

Article 8 2) e) xi)-1 : Mutilation

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y a été associé.
2. L'accusé a mutilé une ou plusieurs personnes, en particulier en défigurant de façon permanente la personne ou les personnes, ou en rendant la personne infirme de façon permanente ou en procédant à l'ablation d'un organe ou d'un appendice.
3. Cette personne ou ces personnes étaient au pouvoir d'une autre partie au conflit.
4. Le comportement a causé la mort ou mis gravement en danger la santé physique ou mentale de cette personne ou de ces personnes.
5. Le comportement n'était ni justifié par le traitement médical, dentaire ou hospitalier de la personne ou des personnes concernées ni effectué dans l'intérêt de cette personne ou de ces personnes⁸.

Article 8 2) e) xi)-2 : Expériences médicales ou scientifiques

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y a été associé.
2. L'accusé a soumis une ou plusieurs personnes à une expérience médicale ou scientifique.
3. Cette personne ou ces personnes étaient au pouvoir d'une autre partie au conflit.
4. L'expérience a causé la mort ou mis gravement en danger la santé physique ou mentale ou l'intégrité de cette personne ou de ces personnes.

⁷ Le mot «tué» est interchangeable avec l'expression «causé la mort de».

⁸ Le consentement n'est pas une excuse pour ce crime. La définition du crime interdit toute procédure médicale qui n'est pas rendue nécessaire par l'état de santé de la personne concernée et qui n'est pas conforme aux normes médicales généralement acceptées.

5. Le comportement n'était ni justifié par le traitement médical, dentaire ou hospitalier de la personne ou des personnes concernées ni effectué dans l'intérêt de cette personne ou de ces personnes⁹.

Article 8 2) e) xii) : Destruction ou saisie des biens de l'ennemi

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y a été associé.
 2. L'accusé a détruit ou saisi certains biens.
 3. Ces biens étaient des biens privés ou publics de l'adversaire et l'accusé avait connaissance du statut des biens.
 4. La destruction ou la saisie n'était pas requise par des nécessités militaires¹⁰.
-

⁹ Ibid.

¹⁰ Il est entendu que le paragraphe introductif devra éventuellement être adapté pour traiter de l'applicabilité de ce crime à la guerre navale. Il a été entendu que le Groupe de travail reprendrait l'étude de ce crime pour examiner à la fois l'étendue et le contenu de la notion.